Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère en charge des transports

Demande d'autorisation de transport déterminé

(transport maritime entre deux ports de la France métropolitaine)

cerfa
N° 13759*02

Article 257 du code des douanes
Décret n° 2009-702 du 16 juin 2009
Arrêté du 30 octobre 2009

1. Demandeur

Nom ou raison sociale		Prénom			
Adresse					
N° de la voie		Type de voie		Nom de la voie	
Code Postal		Commune		Pays	
Téléphone					
Adresse courriel					

2. Si le demandeur agit pour le compte d'un tiers préciser

Nom ou raison sociale du chargeur		Prénom			
Adresse					
N° de la voie		Type de voie		Nom de la voie	
Code Postal		Commune		Pays	

3. Demande d'autorisation de transport déterminé pour le navire

Nom		Pavillon		Registre (si second registre)	
Numéro IMO					

4. Description de l'opération de transport maritime

Port de chargement			
Planche au chargement		au	
Port de déchargement			
Produit transporté			
Quantité (en tonnes)		Taux de fret	

5. Signature

Nota bene : Art 3 de l'arrêté du 30 octobre 2009
Les navires de transport maritime de marchandises répondant à un des critères suivants, à la date de la demande, ne peuvent se voir attribuer une autorisation de transport déterminé :
- navire immatriculé à un registre classé noir ou gris par le mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'Etat du port, signé à Paris le 26 janvier 1982, dans la version en vigueur à la date de la demande ;
- navire pétrolier, chimiquier, ou gazier de plus de quinze ans d'âge, ou autre navire de charge de plus de vingt ans d'âge, à compter de sa première mise en service ;
- navire ayant subi, lors des contrôles par l'Etat du port effectués dans le cadre du mémorandum d'entente précité, au moins une détention dans l'année précédant la demande d'autorisation de transport déterminé ;
- navire qui, lors des contrôles par l'Etat du port effectués dans le cadre du mémorandum d'entente précité, a cumulé plus de trente déficiences, dans les trois ans précédant la demande d'autorisation de transport déterminé ;
- navire n'ayant pas subi de contrôle par l'Etat du port effectué dans le cadre du mémorandum d'entente précité, dans les deux ans précédant la demande, à l'exception des navires neufs mis en service dans les six mois précédant la demande ;
- navire qui n'est pas inscrit à une société de classification membre de « l'Association internationale des sociétés de classification » (IACS).

☐ **J'atteste qu'aucun navire répondant aux conditions de l'art 257 alinéa 1 du code des douanes n'est disponible à la date de la demande pour effectuer ce transport (Article 2 du décret n° 2009-702 du 16 juin 2009 pris pour l'application de l'article 257 du code des douanes).**

Fait à :	Le :

Signature du demandeur :

La demande d'autorisation de transport déterminé est adressée à la mission flotte de commerce (ministère en charge de la marine marchande, direction des affaires maritimes) qui procède à son instruction et délivre l'autorisation.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire.
Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de l'autorité auprès de laquelle a été déposée cette demande.